

Région Rhône-Alpes
Département de la Loire

Commune de



Séance publique du 16 juillet 2014

Date de la convocation : 09/07/2014

Date d'affichage : 09/07/2014

L'an deux mille quatorze et le seize juillet à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN

Absents excusés : Marie Claude SOUZY, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Michèle BRESCANCIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2014 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'intention d'aliéner :

Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 11 juillet 2014 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. et Mme JOURDA Didier

Parcelle située 6 Place de Flandre

Section : AB - Numéro : 72 - Contenance : 355 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Renouvellement de concession funéraire :

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
721	PADOT Elisa	30 ans	250,00 €

Adhésion à l'Association Sécurité RN7 – RN82

Délibération n° 61/14

Monsieur le Maire explique que l'Association Sécurité RN7 – RN82 défend la promotion et la mise en sécurité de cet axe routier entre Cosne sur Loire (Nevers) et Balbigny. Cette association, créée en 1996, est composée d'élus, d'usagers et de riverains.

L'aménagement de cet axe représente un enjeu majeur en termes d'aménagement du territoire et de développement économique. Compte tenu du rôle de la RN82 dans la desserte de notre territoire, il apparaît opportun d'adhérer à cette association.

L'adhésion donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune. Pour la commune de Neulise, la cotisation annuelle s'élève à 160,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adhérer à l'Association Sécurité RN7 – RN82 ;
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune.

Demande d'abrogation de la suspension du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n° 62/14

Vu la délibération n° 44/13 du 22 juillet 2013 par laquelle le Conseil Municipal de NEULISE a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, transmise au contrôle de légalité le 26 juillet 2013 ;

Vu l'exécution des mesures de publicité, prévues aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, par affichage d'une durée d'un mois à compter du 26 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 et par insertion dans la presse locale (La Tribune – Le Progrès en date du 5 août 2013) ;

Vu la suspension du caractère exécutoire du PLU de NEULISE décidée par Madame la Préfète de la Loire, par courrier du 20 août 2013 ;

Vu le motif de cette suspension du caractère exécutoire du PLU motivée par la création d'une zone d'activités « Les Jacquins II » pour laquelle la Préfète demandait « *de réduire les surfaces immédiatement ouvertes à l'urbanisation de votre PLU par le classement en zone à urbaniser AU « strict » de la zone d'activités « Les Jacquins II », actuellement classée en zone à urbaniser AUEi* » ;

Vu les conditions de la levée de suspension formulées par Madame la Préfète de la Loire aux termes de son courrier du 7 octobre 2013 : « *Concernant le projet de zone économique, sa réalisation est subordonnée dans l'avis de l'Etat du 24/10/2012 au « remplissage total de la zone existante ». Je tiens à vos préciser que je considérerai la vente de toutes les parcelles libres aux entreprises souhaitant s'installer ou étendre leurs activités, comme un critère de remplissage total de la zone d'activités existante, et non pas la construction des bâtiments comme cela avait pu être compris* » ;

Vu les ventes intervenues depuis la fin 2013 de tous les terrains composant la zone d'activités dite « Les Jacquins I » ;

Considérant le changement dans les circonstances de fait et de droit, rappelé par courrier du 11 avril 2014 adressé par le Maire de NEULISE à Madame la Préfète de la Loire et le constat de cette dernière, formulé par correspondances du 27 juin 2014 selon lequel « *la condition d'ouverture à l'urbanisation précitée est désormais remplie, je vous précise que rien ne s'oppose désormais à la levée du veto préfectoral opposé à l'encontre du PLU de votre commune* » ;

Considérant la demande de Madame la Préfète de la Loire d'une confirmation de ce changement des circonstances de fait et de droit par le Conseil Municipal de NEULISE ;

Considérant l'urgence de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité « Les Jacquins II » du fait des demandes des professionnels locaux et de l'absence de toute autre réserve foncière mobilisable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De demander à Madame la Préfète de la Loire d'abroger sa décision de suspension du caractère exécutoire du PLU de la commune de NEULISE en raison de la modification intervenue dans les circonstances de fait, rappelée ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération et à transmettre à nouveau tous les documents justifiant de la cession de tous les terrains de la zone d'activités « Les Jacquins I ».

Instauration du Droit de Prémption Urbain

Délibération n° 63/14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 201-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 juin 1997 et modifié par délibérations des 26 mai 1998, 6 mai 1999 et 27 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42/08 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 33/12 en date du 24 juillet 2012 arrêtant le second projet de PLU rendu nécessaire suite à des avis défavorables des services de l'Etat et des personnes publiques associées ;

Vu la délibération n° 44/13 du 22 juillet 2013 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de NEULISE approuve le PLU ;

Vu le courrier de Madame la Préfète, en date du 20 août 2013, décidant de suspendre le caractère exécutoire du PLU jusqu'à « *l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées* » ;

Vu la délibération n° 62/14 du 16 juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal demande à Madame la Préfète d'abroger la suspension du PLU ;

Considérant, qu'après l'accomplissement des mesures de publicité, le PLU deviendra exécutoire ;

Considérant l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22-21° du CGCT ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à faire application le cas échéant de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en la matière en raison de la souplesse qu'il permet, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communal, et en ce sens qu'il participe à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la Commune de sa politique d'aménagement communal ;

Considérant à ce titre que l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au Maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instituer le droit de préemption urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de NEULISE approuvé par délibération du 22 juillet 2013 telles qu'énumérées ci-dessous :

ZONES : Zones U et AU tous indices confondus ;

- De donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L. 2122-22-21° du Code Général des

Collectivités Territoriales et également de l'autoriser à faire application le cas échéant de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- De dire que, conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée :
 - Au Directeur Départemental des services fiscaux,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre départementale des Notaires,
 - Au Barreau de Roanne,
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Roanne ;
- De dire que, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à disposition du public à cet effet ;
- De dire que, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article ;
- De dire que, conformément à l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Chaufferie urbaine Extension du réseau de distribution de chaleur

Délibération n° 64/14

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'extension du réseau de chaleur pour le raccordement des logements réalisés par Bâtir et Loger (projet Séquoia).

Il est rappelé que par délibération n° 53/07 du 29 octobre 2007 la commune a transféré au SIEL la compétence « Production et distribution de chaleur ».

Dans ce cadre, il convient de rappeler les conditions d'intervention du SIEL :

- Par transfert de compétences de la commune, il est chargé des études et de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente ;
- Le SIEL reste ensuite propriétaire de l'équipement pendant 20 ans, en assure l'entretien et le loue à la commune.

Financement du projet :

Le coût total du projet d'extension peut être estimé à 10 011,76 € HT.

La réalisation du projet entraîne le paiement :

- Par la commune au SIEL, d'une contribution d'un montant de 10 011,76 € HT ;
- Par Bâtir et Loger à la commune, d'un droit de raccordement d'un montant équivalent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'estimation de la contribution prévisionnelle de la commune, étant entendu que sa contribution définitive sera ajustée en fonction du chantier et des subventions réellement obtenues ;

- De demander au SIEL, dans le cadre du transfert de compétences communales à ce syndicat, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à la commune avant exécution ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Budget chaufferie urbaine Décision modificative n° 1

Délibération n° 65/14

Monsieur le Maire explique que l'extension du réseau de distribution de chaleur pour le raccordement des logements réalisés par Bâtir et Loger nécessite l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65 – 658 – Autres charges de gestion courante	0,00 €	10 100,00 €		
70 – 704 - Travaux			0,00 €	10 100,00 €
Total	0,00 €	10 100,00 €	0,00 €	10 100,00 €

Vu le budget chaufferie urbaine de l'exercice 2014 adopté le 23 avril 2014,

Vu la délibération n° 64/14 du 16 juillet 2014 approuvant l'extension du réseau de distribution de chaleur,

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés afin de permettre le raccordement des logements réalisés par Bâtir et loger,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 du budget chaufferie urbaine, exercice 2014, telle que mentionnée ci-dessus.

Personnel communal Création d'un poste dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir

Délibération n° 66/14

Monsieur le Maire explique que le dispositif des emplois d'avenir, mise en place depuis le 1^{er} novembre 2012, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...). L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C.

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges patronales de sécurité sociale.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois maximum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de créer, à compter de septembre 2014, un poste dans le cadre de ce dispositif pour remplacer, au restaurant scolaire, un agent communal dont le contrat est terminé.

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De créer un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : Aide au restaurant scolaire, entretien des bâtiments communaux, aide à la surveillance des écoliers ;
 - Durée du contrat : 12 mois, renouvelable 2 fois, dans la limite de 36 mois ;
 - Durée hebdomadaire de travail : 35h ;
 - Rémunération : SMIC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, le contrat de travail à durée déterminée avec la personne recrutée, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Vente d'un terrain communal situé au lieu-dit Rochefort

Délibération n° 67/14

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune s'est portée acquéreur, en juillet 2013, d'un terrain d'une superficie de 53 861 m² auprès de la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER Rhône Alpes).

Le montant de la transaction s'élevait à 19 400,00 € hors frais de notaire, soit un coût au m² de 0,3602 €.

Il est précisé que la CoPLER projette de créer un espace test maraicher, qui s'inscrit dans le plan d'actions « circuits courts » de la CoPLER et plus largement dans l'Agenda 21, et souhaiterait acheter une surface prévisionnelle de 3 ha de ce terrain.

Le prix de vente au m² sera similaire au prix d'achat de la commune, soit 0,3602 € / m². Le prix au m² sera appliqué à la surface exacte ressortant du document d'arpentage.

Le prix d'achat pour une surface prévisionnelle de 3 ha s'élève à 10 806,00 €, hors frais de notaire.

Monsieur le Maire ajoute que des travaux de VRD, estimés à 3 000,00 €, doivent être réalisés avant la vente du terrain. Ces travaux seront, dans un premier temps pris en charge par la commune, puis feront l'objet d'un remboursement par la CoPLER à l'euro prêt des frais engagés par la commune.

Vu la délibération n° 28/13 du 9 avril 2013 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée ZR 28 d'une superficie totale de 53 861 m² auprès de la SAFER Rhône-Alpes,

Vu la promesse unilatérale d'achat consentie à la SAFER Rhône-Alpes signée le 11 avril 2013,

Sous réserve de l'avis favorable de la SAFER Rhône-Alpes pour la vente d'une partie de la parcelle ZR 28 à la CoPLER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la vente d'une partie de la parcelle ZR 28 à la CoPLER, pour la création d'un espace test maraicher ;
- D'approuver la réalisation des travaux de VRD ;
- De dire que le prix de vente du terrain au m² sera de 0,3602 € (hors travaux de VRD) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés nécessaires à la réalisation de cette opération ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

CoPLER Constitution des commissions

Délibération n° 68/14

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la CoPLER a mis en place 6 commissions, qui correspondent aux grands pôles de compétences de la communauté de communes :

- Urbanisme, habitat, travaux – Elus en charge : Pierre COLOMBAT, Philippe FRAISSE
- Environnement / insertion – Elu en charge : Daniel BEZIN
- Propreté – Elu en charge : Paul DELOIRE
- Développement culturel – Elu en charge : Jean Paul JUSSELME
- Services à la population – Elus en charge : Béatrice FOURNEL, Ben Abdallah LAIADI
- Développement économique – Elus en charge : Jean François NEYRAND, André ROCHE, Jean Marc GIRAUD.

Conformément aux décisions prises par la COPLER, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder, pour chacune de ces commissions, à la désignation de un ou deux délégués du Conseil Municipal.

COMMISSIONS	NOMS DES MEMBRES
Urbanisme – Habitat – Travaux	- Luc DOTTO - Emmanuel BRAY
Environnement - Insertion	- Michèle BRSCANCIN - Patrice DUCREUX
Propreté	- Emmanuel BRAY - Marie-Pierre GIROUDIERE
Développement culturel	- Blandine DAVID - Michaël DEJOINT
Services à la population	- Agnès GIRAUD - Michel FABRE
Développement économique	- Michel BERT - Blandine DAVID

Les délégués élus déclarent accepter le mandat du Conseil Municipal.

Programme de voirie 2014-2015-2016 - Groupement de commandes Attribution du marché

Délibération n° 69/14

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 39/14 du 16 avril 2014 approuvant le projet de convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie et, le choix fait par la commune d'adhérer à ce groupement, la CoPLER en assurant la conduite. Cet objet ne peut être satisfait que par la désignation d'une même entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Suite à l'ouverture des plis en commission d'appel d'offres, le 23 juin 2014, trois entreprises ont présenté une offre conforme :

- EUROVIA DALA,
- EIFFAGE TVX TP,
- COLAS.

Notes attribuées lors de l'attribution du marché en commission d'appel d'offres, le 23 juin 2014 :

- EUROVIA DALA : 19.97/20
- COLAS : 19.20/20
- EIFFAGE TVX TP : 18.90/20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De retenir la proposition de l'entreprise EUROVIA DALA ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour l'exécution du marché avec l'entreprise EUROVIA DALA.

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Délibération n° 69/14

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014 - 2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Neulise rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Neulise estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Neulise soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*